

Au sujet de la première de ces plaintes, le *Montreal Gazette* s'exprimait ainsi : "on donne pour preuve d'intolérance une affaire assez amusante, qui fait sourire par l'intolérance que montrent à leur insu ceux-mêmes qui se plaignent. On nous informe qu'une corporation de Commissaires, évidemment catholiques, fit choix d'un régisseur qui engagea une certaine institutrice très-capable et munie d'un diplôme. Mais comme elle était protestante elle fit faire la lecture d'un chapitre de notre Bible, ce qui indisposa les commissaires contre elle, et la fit renvoyer."

"Eh bien ! il est évident que le régisseur, l'institutrice, le rapporteur de cette plainte et les orateurs qui en ont parlé dans l'assemblée, tous savaient très-bien que cette conduite n'était pas convenable. Combien de fois en effet n'avons-nous pas entendu reprocher aux catholiques de refuser de lire, ou même d'entendre lire notre Bible sans remarques ni commentaires ? Cependant tout en sachant cela l'institutrice a voulu se poser en martyr à peu de frais ; et elle a reçu en effet la récompense qu'elle avait si ouvertement convoitée."

Pour ce qui est de l'autre plainte, les parents qui étaient protestants et habitaient un lieu où il y avait des dissidents protestants, voulurent cependant envoyer leur enfant à l'école de la majorité ; les règlements des Commissaires, ne leur convenant point, on leur conseilla de se joindre aux dissidents. C'est surtout pour obvier à de pareilles difficultés que l'on a permis des écoles séparées et c'est ce qui apparaît clairement par le texte même de la loi. "Si dans quelque municipalité que ce soit, les règlements des Commissaires d'école, pour la régie d'une école, ne conviennent pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, etc., etc."

Comme nous avons maintenant réfuté en détail les assertions générales contenues dans le rapport, nous porterons quelques instants d'attention à ceux des faits si soigneusement choisis "carefully selected cases" que l'on apporte à leur appui, dont nous n'avons pas encore parlé.

Les affaires de Ste. Scholastique et d'autres municipalités ne justifient en rien le reproche que l'on fait au département, d'ériger de nouvelles municipalités scolaires, dans l'unique but de séparer et de détruire les arrondissements protestants. L'érection de nouvelles paroisses civiles (voyez les Statuts Refondus chap. 15, sect. 28) a été la seule cause qui a forcé à créer ces municipalités, à l'exception cependant d'une seule. (1) L'on a continué à faire passer et à publier les minutes en conseil à ce sujet dans plusieurs cas, plutôt comme contenu et comme avis aux parties intéressées que comme une procédure légale nécessaire. Il n'est pas non plus exact de dire que dans une circonstance le Surintendant a refusé à des dissidents la permission de se joindre à ceux d'une paroisse voisine. Les commissaires d'école menaçaient de poursuivre ces dissidents pour arriérages de taxes, et ils demandèrent l'opinion légale du Département. On ne peut pas dire raisonnablement que l'on aurait agi conformément à leur intérêt en les exposant aux frais d'une poursuite.

Pour ce qui est de l'affaire de Wickham, comme le rapport de l'inspecteur était défavorable aux dissidents, on laissa porter le différend devant les tribunaux où il était évidemment plus facile de découvrir la vérité que par les assertions des parties intéressées. En plusieurs de ces circonstances, malgré tout le désir du Département d'arrêter la litigation, on ne saurait empêcher les parties intéressées de recourir aux tribunaux ordinaires. Quant à ce qui regarde les plaintes portées par les dissidents d'Edwardstown, nous leur avons déjà répondu en partie, en montrant que c'était par leur propre négligence en n'envoyant pas leur rapport que les dissidents rencontraient tant de difficultés et de retards pour le paiement de la subvention ; pour ce qui est du refus de leur accorder une part sur les fonds de construction, il suffira de dire qu'il n'y a plus de subvention de ce genre depuis très-longtemps ; les dispositions de la loi qui affectaient la balance de la subvention des écoles communes à cet objet, ont été remplacées par une clause qui affecte cette même balance à l'éducation supérieure.

Outre ces différentes allégations qui sont toutes contenues dans le rapport, il y a aussi dans les discours qui ont été prononcés, des points dignes de remarque : nous ne parlerons pas de ce qui n'est que simple matière d'opinion.

Nous ne ferons pas, par exemple, de commentaires sur le discours du Rév. Dr. Wilkes qui disait : "Le système suivi, dans les écoles

catholiques du Bas-Canada ne saurait jamais conduire à l'éducation complète de l'homme et de la femme et ne peut les rendre propres à remplir leurs devoirs dans la société, et le grand but où l'on devrait surtout tendre, c'est d'obtenir d'abord des amendements à la loi pour que les protestants puissent avoir justice, et ensuite, voir à rendre toutes les écoles publiques non-sectarian."

Nous passerons aussi sous silence ces paroles du Rév. M. Kemp : "Je crois que la plus grande partie de ce que vous demandez vous sera accordée de bonne grâce, par nos co-sujets catholiques, mais il faudra aussi obtenir tout le reste ;" nous ne réfuterons pas même M. Burroughs, de Lachute, quand il se plaint, paraît-il : "de ce que les catholiques ont érigé plusieurs paroisses et pratiqué les cérémonies de leur religion dans les Townships de l'Est, lorsque, par le traité fait lors de la cession du pays, ils n'ont pas obtenu ce privilège et n'ont pas le droit d'aller s'établir dans cette partie du pays, (they being excluded from this section)."

Nous nous bernerons à réfuter certaines assertions qui ont rapport à des faits administratifs.

M. le Principal Graham, du collège de Richmond, se plaint dans son discours des règlements faits par le Conseil de l'Instruction Publique, pour l'examen des instituteurs. Ses critiques nous obligent à faire les remarques suivantes : 1o lorsqu'il se plaint du livre de lecture français, dans lequel on prescrit aux candidats de faire leur lecture comme étant le seul livre permis, nous lui dirons qu'il est aussi permis de lire dans l'Abrégé de l'histoire du Canada, par Garneau ; de plus, le Conseil, nous pensons, n'aurait aucune objection à ajouter d'autres livres à la liste. 2o Il n'y a rien dans les règlements qui puisse obliger le candidat de prendre ses connaissances sur l'histoire du Canada, dans l'abrége de Garneau, quoique sans aucun doute ce livre soit jusqu'à présent le meilleur qui ait été écrit sur ce sujet. 3o Quant aux livres apocryphes de la Bible et à tout ce que l'orateur a pu dire en fait de controverse religieuse, nous pouvons nous contenter de répondre qu'il y a dans le Conseil de l'Instruction Publique des membres qui *ex professo* peuvent juger ces matières au point de vue protestant. 4o M. Graham dit de plus "qu'il n'y a pas d'examen sur l'arithmétique et que cela n'est pas dû à une omission, mais qu'il en est ainsi parce que si l'on mettait les candidats à l'épreuve sur ce point, pas moins des neuf dixièmes des instituteurs français ne pourraient pas passer leur examen." Nous nous contenterons de nier cette dernière partie de l'assertion ; c'est une injuste réflexion à l'adresse des instituteurs canadiens-français ; quant à la première partie nous nous contenterons de donner ici quelques extraits des règlements. "Le candidat (pour diplôme d'école élémentaire) devra de plus résoudre un problème d'arithmétique sur les fractions et un autre sur la règle d'intérêt simple." "Les candidats pour le diplôme d'école-modèle, s'ils n'ont point déjà le diplôme pour école élémentaire, devront subir les épreuves ci-dessus prescrites, et de plus répondre au moins à quatre questions sur chacun des programmes de la cédule G. Ils devront de plus résoudre un problème sur la règle d'intérêt composé, un problème d'algèbre et un problème de mesurage."

Cette assertion de la part du Principal Graham, nous semble d'autant plus surprenante que nous croyons que ce monsieur est lui-même secrétaire du bureau des examinateurs de Richmond. Plusieurs autres Messieurs, qui ont pris une part active aux délibérations de l'assemblée, sont aussi membres du bureau d'examineurs de Montréal.

Le Principal Graham, en faisant allusion à la division de la subvention entre la majorité et les dissidents, a dit que quelques dissidents catholiques, dans une municipalité dont il ne veut pas donner le nom, ont obtenu par fraude une somme bien plus considérable que celle qui leur était due. "Ils avaient fait porter, dit-il, sur le livre d'école tous les noms des enfants au berceau (babies) qu'ils avaient fait venir pour l'occasion." Il a toujours été entendu par le département qu'on ne devait tenir compte que du nombre d'enfants qui sont véritablement en âge de fréquenter les écoles et qui ont suivi les classes pendant l'année ; et quand il a été reçu au département quelques plaintes à ce sujet, soit de la part des commissaires d'écoles ou des syndics, on a toujours apporté le plus grand soin à s'enquérir de tous les faits.

M. Graham se plaint aussi de la manière dont se fait la distribution de la subvention de l'éducation supérieure et comme preuve de cette mauvaise distribution, il dit que deux salles d'asile (infant schools) de Québec, se trouvent portées sur la liste parmi les écoles modèles. Eh bien, le fait est que ces deux écoles élémentaires sont protestantes, et elles ont été portées sur cette liste comme bien d'autres institutions, parmi les subventions en faveur d'écoles de charité, qui faisaient partie de l'ancien budget voté par la législature, même avant l'acte d'union. Lorsque le gouvernement et le parlement établirent le fonds de l'éducation supérieure, avec

(1) Cette exception est celle de l'affaire de la Côte St. Jochim, qui a été annexée à une autre municipalité, en 1854, avant la nomination du Surintendant actuel ; ce changement, d'après ce que nous voyons, a été fait à la demande de toutes les parties intéressées.